

VD_GERICHTE PE18.006697 vom 19. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.006697

FR: VD_GERICHTE PE18.006697 du 19 octobre 2018

IT: VD_GERICHTE PE18.006697 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 6

S'agissant du respect du principe de la proportionnalité, l'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 consid. 4.1 ; ATF 132 I 21 consid. 4.1 ; TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 consid. 4.1). En l'espèce, au vu des faits reprochés au recourant, qui risque concrètement une peine privative de liberté d'une durée bien supérieure aux quelque sept mois et demi qu'aura duré sa détention provisoire, s'il la subit jusqu'au terme de la prolongation, le principe de la proportionnalité est respecté. C'est dès lors à raison que le recourant ne conteste pas la proportionnalité de la prolongation de sa détention provisoire, qui doit ainsi être confirmée.

- 11 -

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 8 octobre 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant ayant agi personnellement, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à son défenseur d'office. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 8 octobre 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de C._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Julien Lanfranconi (pour C._____), - Ministère public central,

- 12 - et communiqué à : - Prison de la Croisée, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.